NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
11e séance
tenue le
jeudi 13 octobre 1994
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. MADEJ (Pologne)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication,* au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/49/SR.11
17 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

94-81636 (F)
9481636

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/49/33; A/C.6/49/L.3)

1. M. MAMEDIAROV (Azerbaïdjan) dit que les débats approfondis qui ont eu lieu au Comité spécial à propos du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales attestent des nouvelles perspectives qui s'offrent à l'ONU, au sortir de la guerre froide, de devenir le principal instrument de règlement pacifique des différends entre les États. Les forces de maintien de la paix de l'ONU sont désormais présentes aux quatre coins du monde et c'est à l'Organisation que l'on demande d'intervenir chaque fois qu'apparaît un nouveau "point chaud".

2. On doit cependant constater que, ces dernières années, les facteurs de déstabilisation tels que la manifestation d'ambitions territoriales et l'essor d'organisations nationalistes et de groupes séparatistes se sont multipliés. Dans un tel contexte, les organisations régionales peuvent apporter un concours très utile et compléter les efforts de l'ONU. L'Azerbaïdjan, lui-même membre d'un certain nombre d'organisations régionales, est conscient des difficultés que posent le partage des compétences entre l'ONU et celles-ci ainsi que leur collaboration et la coordination de leurs activités. Cela étant, les organisations régionales font partie du système de sécurité collective prévu par la Charte et en examinant la question de leur coopération avec l'ONU, il convient de s'appuyer non seulement sur les dispositions du Chapitre VIII mais aussi sur celles du Chapitre VI et du Chapitre VII, qui entrent dans le champ de la déclaration proposée. Par ailleurs, cette coopération doit se dérouler, sous tous ses aspects, en stricte conformité avec les buts et principes de la Charte, notamment les principes du respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine de tous les États, de leur intégrité territoriale et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Les opérations de maintien de la paix ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère d'une invasion ou d'une intervention ni être organisées sans l'accord des États intéressés.

3. La délégation azerbaïdjanaise souscrit à l'opinion selon laquelle il convient d'améliorer les relations entre les organisations, accords et organismes régionaux et le Conseil de sécurité. À cet égard, le Conseil devrait être tenu en permanence pleinement informé des mesures que prennent ou comptent prendre les organisations régionales et aucune de ces mesures ne devrait être mise en oeuvre sans son autorisation.

4. L'Azerbaïdjan constate avec regret qu'un certain nombre d'États Membres ne tiennent aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Depuis quelques années, la République d'Arménie s'efforce de démembrer l'Azerbaïdjan au mépris des résolutions du Conseil de sécurité lui intimant de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan et rappelant les principes de l'inviolabilité des frontières internationales et de l'inadmissibilité du recours à la force aux fins d'acquisition de territoire. Cette attitude cynique montre qu'il faut prendre les sanctions les plus sévères contre les États Membres qui n'appliquent

pas les résolutions de l'ONU. À cet égard, le document de travail A/AC.182/L.79 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte revêt une importance particulière. De l'avis de la délégation azerbaïdjanaise, l'octroi d'une telle assistance facilitera l'application des sanctions en réduisant le risque de voir les États tiers gravement lésés se soustraire à leurs obligations. Elle appuie l'idée de la création d'un fonds d'affectation spéciale qui déterminerait le volume de l'assistance nécessaire dans chaque cas particulier.

5. M. RIVERO (Cuba) estime que l'intérêt de plus en plus marqué que les États portent aux travaux du Comité spécial justifierait une révision de la composition de cet organe et rappelle que Cuba, qui a toujours participé activement aux travaux du Comité spécial, souhaiterait accéder au statut de membre à part entière.

6. La délégation cubaine se félicite de l'accord intervenu au sujet du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.72/Rev.2), et elle note avec satisfaction que le principe du respect de la souveraineté est consacré dans ce document.

7. La délégation cubaine constate que la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte n'a toujours pas été réglée et souhaite que le Comité spécial redouble d'efforts pour parvenir à un règlement équitable de cet épineux problème.

8. Par ailleurs, le Comité doit avoir la possibilité d'examiner de manière appropriée la version révisée du document de travail présenté par Cuba, intitulé "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales". La délégation cubaine souhaite donc que le projet de résolution relatif aux travaux du Comité indique que cette question doit figurer parmi les thèmes à examiner en priorité lors de la prochaine session.

9. M. ORDZHONIKIDZE (Fédération de Russie) constate que l'évolution actuellement positive du monde est contrariée aux plans régional et local par des conflits prenant leur source dans un nationalisme agressif ou dans l'intolérance religieuse et ethnique. Le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix s'accroît et se diversifie, d'où la nécessité d'une "division du travail" rationnelle entre celle-ci et les organisations régionales. C'est précisément ce dont traite le document de travail qu'a présenté la Fédération de Russie au Comité spécial qui l'a examiné pendant quelques années. À sa session de 1994, le Comité spécial a adopté à l'unanimité le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, établi sur la base de la proposition russe.

10. Si on la compare au projet initial, la variante adoptée par le Comité spécial se fixe des objectifs plus modestes et a un champ d'application plus limité. Elle généralise et développe quelque peu la pratique actuelle en ce qui

concerne les relations entre l'ONU et les organisations régionales. Celles-ci sont visiblement impatientes de voir se réaliser le potentiel que renferment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. C'est le cas notamment de la Communauté d'États indépendants (CEI), organisation régionale sur le territoire de laquelle se déroulent en ce moment des opérations de maintien de la paix menées en parfaite coopération avec l'ONU. La Fédération de Russie accueillerait favorablement un soutien plus actif, notamment de la part de l'ONU, aux efforts déployés pour régler les crises et préserver la stabilité dans la région de la CEI. Ceci n'intéresse pas seulement la Russie, qui y supporte la charge principale du maintien de la paix, mais aussi les pays directement touchés par les conflits et, bien entendu, la communauté internationale tout entière.

11. La question de l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales ne saurait être résolue par la simple adoption d'une déclaration. Les représentants des organisations régionales qui ont rencontré le Secrétaire général de l'ONU en août 1994 à New York pensent qu'il faudrait donner un caractère périodique à ce type de contacts et ont avancé un certain nombre de propositions concrètes en ce sens. La Fédération de Russie, comme de nombreux autres États, estime qu'il serait utile d'examiner les procédures et modalités d'une telle coopération. Elle propose que le Comité spécial ne conclue pas ses travaux sur la question et continue de l'examiner sur un autre plan, plus concret. Peut-être pourrait-on demander au Secrétaire général d'établir et de présenter au Comité spécial à sa prochaine session un rapport sur la généralisation de la pratique d'une coopération entre l'ONU et les organisations régionales et ses réflexions sur les formes et les méthodes de son développement. Le Comité spécial pourrait émettre son opinion sur les mesures prises en élaborant une déclaration "de suivi" qui serait — il faut l'espérer — adoptée par consensus.

12. La délégation russe suit de près l'examen du problème des répercussions économiques néfastes qu'a pour des États tiers l'application des sanctions du Conseil de sécurité. Pour certains d'entre eux, ces répercussions se font sentir au niveau macro-économique. La Russie, qui a elle-même subi un préjudice économique important du fait qu'elle applique des sanctions, pense qu'il faut clarifier le processus d'application de l'Article 50 de la Charte et trouver rapidement à ce problème une solution acceptable pour tous. Cette solution, sans porter atteinte à l'efficacité des mesures prises par l'Organisation, doit permettre de réduire au minimum les conséquences économiques pernicieuses des sanctions pour les États Membres qui s'acquittent scrupuleusement de leurs obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

13. En ce qui concerne le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, la délégation russe estime que le Comité spécial pourrait à sa prochaine session prendre le temps d'en achever l'examen.

14. Le Comité spécial peut et doit jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité de l'ONU. C'est en son sein que l'on formule le plus de propositions intéressantes sur divers aspects de l'amélioration de ses activités. Beaucoup méritent d'être examinées avec soin. Il faut exploiter pleinement les possibilités que recèle la Charte et donner un nouveau souffle

aux propositions qui, jusqu'à présent, sont restées lettre morte, notamment en ce qui concerne l'Article 43 de la Charte. La Fédération de Russie est disposée à conclure un accord tendant à mettre à la disposition des opérations de maintien de la paix de l'ONU un contingent de troupes russes. Comme d'autres États, elle est prête à concrétiser l'idée de "forces de réserve" de l'ONU. Elle pense qu'il faut réactiver le Comité d'état-major qui n'a eu jusqu'à présent qu'une existence formelle.

15. En élaborant de nouvelles stratégies de maintien et de rétablissement de la paix, il convient de trouver un équilibre entre les réformes à accomplir et la préservation des mécanismes qui ont fait leurs preuves. Le Comité spécial doit y contribuer, non pas en démantelant les structures de l'ONU et en révisant la Charte, mais en s'appuyant sur la procédure éprouvée qui consiste à adapter la Charte aux réalités nouvelles en actualisant les modalités d'application de ses dispositions.

16. Mme LINEHAN (Australie) dit que, quoiqu'elle ne soit pas membre du Comité spécial, l'Australie en suit les travaux avec beaucoup d'intérêt, notamment en ce qui concerne le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le renforcement de cette coopération est clairement souhaitable. Sa nature est susceptible de varier en fonction de la capacité de l'organisme régional concerné et des caractéristiques particulières des conflits, et c'est pourquoi il importe que les principes la régissant soient suffisamment souples pour pouvoir s'adapter à cet environnement changeant. Cette coopération doit aussi se dérouler d'une manière pleinement conforme à la Charte. À cet égard, la délégation australienne félicite le Comité spécial du projet de déclaration qu'il a adopté.

17. L'Australie se propose d'élaborer un projet de résolution sur la diplomatie préventive qu'elle présentera à l'Assemblée générale en séance plénière. Ce texte, qui compléterait utilement le projet de déclaration du Comité spécial, s'efforcera de mettre l'accent sur l'intégration des activités de consolidation de la paix à mener avant et après les conflits dans tout le système des Nations Unies; il explorera les moyens de créer des centres pour la paix et la sécurité régionales en coopération avec les accords et organismes régionaux de manière à compléter les accords de sécurité régionale et faciliter le règlement pacifique des différends; enfin, il encouragera les organismes régionaux à donner rapidement l'alerte au Secrétaire général. Les États Membres seront aussi encouragés à recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice en vue de régler pacifiquement leurs différends. Par ailleurs, la promotion d'un mécanisme de règlement des différends au sein du Secrétariat sera mise en avant.

18. S'agissant des travaux du Comité spécial relatifs à l'application de l'Article 50 de la Charte, l'Australie reconnaît la nécessité d'aider les États tiers lésés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII. Dans le cadre de la Décennie pour le droit international, l'Australie examine avec les Pays-Bas la question générale des sanctions. Ces travaux portent sur la nécessité de fixer des objectifs précis et réalistes dans l'élaboration des sanctions, la manière dont les sanctions fonctionnent dans la pratique, notamment en ce qui concerne leur suivi et leur mise en oeuvre, les systèmes d'établissement de rapports et le rôle des comités des sanctions, les problèmes

d'application et les moyens d'atténuer l'impact des sanctions sur les États tiers. Sur ce dernier point, il est à l'évidence nécessaire de dégager de meilleures méthodes, par souci d'équité. Il faut mieux cibler les sanctions et élaborer des arrangements appropriés en matière d'assistance financière. La délégation australienne attend avec intérêt le rapport que doit présenter le Secrétaire général sur la manière dont les sanctions affectent les États tiers. Elle espère que les travaux qu'elle se propose d'entreprendre avec la délégation néerlandaise pourront lui servir d'inspiration. Sans doute serait-il utile qu'un débat plus général sur les sanctions ait lieu au Comité spécial selon ces grandes orientations.

19. La délégation australienne est reconnaissante au Comité spécial pour les travaux qu'il mène sur la composition future du Conseil de sécurité. Comme d'autres délégations, elle souhaite qu'il n'y ait pas double emploi avec ceux qu'effectue actuellement le Groupe de travail à composition non limitée sur la représentation équitable au Conseil de sécurité et l'augmentation du nombre de ses membres.

20. L'Australie souhaite vivement que l'on envisage d'élargir la composition du Comité spécial. Peut-être même serait-il temps d'en faire un comité plénier.

21. M. VANHARA (République tchèque) se range à l'opinion des délégations qui ont souligné que la principale tâche des accords et organismes régionaux devrait être de rechercher le règlement pacifique des différends internationaux dans le cadre des dispositions du Chapitre VI de la Charte. Les méthodes spécifiques de règlement pacifique des différends locaux élaborées par les diverses organisations régionales, plus soucieuses des coutumes et réalités régionales, devraient être appliquées plus souvent par les États. Le rôle de ces organisations est particulièrement pertinent dans le domaine de la diplomatie préventive. L'ONU pourrait bénéficier de leur expérience en tentant de régler les conflits à un stade précoce grâce aux systèmes d'alerte rapide. Sous réserve de l'application du Chapitre VII, il importe que, dans tous les cas, la souveraineté et l'intégrité territoriale des États concernés soient respectées. Toute mesure prise en vertu du Chapitre VI ou de l'Article 52 du Chapitre VIII doit l'être avec le consentement exprès des États intéressés. En ce qui concerne l'application du Chapitre VII, les accords régionaux devraient jouer un rôle complémentaire de celui dévolu au Conseil de sécurité par l'Article 24. Les accords régionaux choisis pour ce type de coopération doivent l'être en fonction de leur compétence, définie par leurs actes constitutifs, comme en fonction de leur capacité d'action.

22. S'agissant des opérations traditionnelles de maintien de la paix, l'ONU devrait s'en tenir aux pratiques éprouvées et ne collaborer avec les organismes régionaux que lorsque l'on peut garantir aux parties en litige la neutralité et l'impartialité les plus strictes. Une application plus large du Chapitre VIII est souhaitable. L'ONU ayant à faire face à de nombreux conflits de par le monde avec des ressources limitées, l'adoption par l'Assemblée générale du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait considérablement alléger la charge qu'elle supporte actuellement. La délégation tchèque est très favorable à l'élaboration d'un manuel sur la question ainsi qu'à la tenue d'un séminaire qui permettrait

de démêler l'écheveau complexe des divers aspects de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales.

23. La République tchèque s'intéresse beaucoup à la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays affectés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII. Parmi les différentes propositions figurant dans le document de travail A/AC.182/L.79, celle de créer un fonds d'affectation spéciale ne lui semble pas appropriée car il est difficile de croire que l'ONU serait à même de résoudre les difficultés des États lésés par le biais d'un tel fonds, eu égard surtout aux difficultés financières que traverse l'Organisation. La pratique du Conseil de sécurité montre que chaque régime de sanctions doit être évalué au cas par cas. Il ne serait pas réaliste de rechercher une solution universelle. La pratique actuelle de l'application de l'Article 50 mérite d'être évaluée, et la délégation tchèque appuie fermement la recommandation du Comité spécial tendant à inviter le Secrétaire général à présenter un rapport à ce sujet.

24. La délégation tchèque espère que le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États verra sa version définitive arrêtée au cours de la prochaine session du Comité spécial. Par ailleurs, elle partage l'opinion des délégations qui ont affirmé que la question de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité devrait être examinée au sein du Groupe de travail à composition non limitée établi à cette fin par l'Assemblée générale. Tout examen de la question par le Comité spécial conduirait à un chevauchement inutile d'activités. La délégation tchèque souligne cependant qu'elle se range à l'avis exprimé au cours du débat général de l'Assemblée générale selon lequel les dispositions de la Charte qui sont dépassées et ne reflètent pas la réalité du monde contemporain devraient être modifiées. C'est en particulier le cas des dispositions des Articles 53 et 107 contenant la clause dite de l'"État ennemi". Il y a en effet à cet égard une contradiction entre le caractère universel de l'Organisation et le texte actuel de la Charte.

25. M. FULCI (Italie) se félicite de l'adoption par le Comité spécial du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.72/Rev.2), d'autant plus que des événements internationaux récents ont montré qu'il était nécessaire de renforcer cette coopération, tout en conservant suffisamment de souplesse pour tenir compte des situations concrètes.

26. Le Comité spécial, qui a déjà bien avancé dans l'analyse de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, devrait pouvoir y apporter une solution adéquate fondée sur l'équité.

27. La délégation italienne accueille avec satisfaction deux documents dont elle estime qu'ils viennent à leur heure dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, à savoir le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (A/AC.182/L.75/Rev.1) présenté par le Guatemala, et la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa

propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" (voir A/48/398, annexe).

28. Sur la question du rôle, de la composition et du fonctionnement du Conseil de sécurité, l'Italie a présenté au Groupe de travail établi par la résolution 48/26 de l'Assemblée générale une proposition visant non seulement à élargir la composition du Conseil de manière à mieux tenir compte des impératifs d'une répartition géographique équitable, mais également à examiner les autres aspects de la réforme de cet organe, en particulier le lien entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, la nécessité de consulter les pays non membres du Conseil qui fournissent des contingents, et la transparence des travaux du Conseil.

29. La délégation italienne appuie la proposition de la délégation polonaise visant à supprimer de la Charte les clauses dites de "l'État ennemi" figurant aux Articles 107 et 53, qui n'ont jamais été appliquées et qui sont tout à fait dépassées.

30. Mme FLORES (Uruguay) dit que la multiplication des sanctions décidées au titre du Chapitre VII de la Charte et l'interdépendance économique croissante entre les États n'ajoutent que plus de poids aux propositions formulées dans le document de travail A/AC.182/L.79 concernant l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Compte tenu des lacunes que présente la pratique suivie jusqu'ici, fondée sur une approche au cas par cas qui risque de susciter des ambiguïtés et de créer des inégalités de traitement, il apparaît opportun d'adopter des critères uniformes en la matière et d'établir un mécanisme permanent. Ceci permettrait de répondre rapidement aux demandes d'assistance, compte tenu de l'obligation que les Membres des Nations Unies assument au titre de l'Article 49 de la Charte de "se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité". Un consensus n'a pas pu se dégager au sujet du document de travail précité, mais la délégation uruguayenne espère que la prochaine session du Comité spécial sera marquée par un esprit de souplesse et d'ouverture propice à la mise au point d'une solution de compromis.

31. La délégation uruguayenne attache une importance particulière à la question du renforcement de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux, au moment où l'on assiste à une multiplication des conflits régionaux. Aussi se félicite-t-elle de l'adoption par le Comité spécial du projet de déclaration figurant dans le document de travail A/AC.182/L.72/Rev.2. Eu égard au rôle important dévolu au Comité spécial, à l'accroissement du nombre des Membres de l'Organisation et à l'intérêt croissant que manifestent des États non membres du Comité à participer à ses travaux, la délégation uruguayenne estime que celui-ci devrait être un organe à composition non limitée.

32. M. EPOTE (Cameroun) constate que les documents élaborés par le Comité spécial se présentent davantage comme des interprétations des dispositions de la Charte et que, sur d'autres questions impliquant une révision de cette dernière, le Comité spécial semble marquer le pas et n'être pas en mesure de jouer le rôle qui est le sien, c'est-à-dire de repenser les structures de l'Organisation et ses méthodes d'action afin d'accroître son efficacité et de lui permettre de

mieux répondre aux attentes toujours croissantes de la communauté internationale.

33. La délégation camerounaise regrette que le document présenté par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et qui contient un certain nombre de propositions visant à démocratiser le Conseil de sécurité n'ait pas reçu l'attention qu'il méritait. Elle réaffirme par la même occasion qu'à ses yeux la réforme du Conseil ne devrait pas se limiter au simple élargissement de la composition de cet organe, mais qu'elle devrait également permettre de raviver l'esprit qui a inspiré la décision de conférer à ses membres de larges pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. En ce qui concerne la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux, la délégation camerounaise se félicite de l'adoption par le Comité spécial du projet de déclaration contenu dans le document A/AC.182/L.72/Rev.2 qui, tout en mettant l'accent sur la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, reconnaît également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux en matière de diplomatie préventive. Elle n'a pas de difficulté à appuyer un projet qui contient des recommandations auxquelles le Cameroun souscrit sur le plan régional, ayant adhéré au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits mis en place par le vingt-neuvième Sommet de l'Organisation de l'unité africaine et étant membre du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, créé par l'ONU en 1992.

35. La délégation camerounaise espère que le Comité spécial mènera à terme, lors de sa session de 1995, ses travaux sur le projet d'un règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États présenté par le Guatemala (A/AC.182/L.75/Rev.1) et qu'il poursuivra l'examen de la proposition de la Sierra Leone, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends" (voir A/48/398, annexe).

36. La délégation camerounaise espère que le nouveau rapport que le Comité spécial a demandé au Secrétaire général de lui présenter à sa session de 1995 aidera à sortir de l'impasse où se trouve depuis 1992 l'examen par le Comité de la proposition contenue dans le document de travail A/AC.182/L.79 sur l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte.

37. Mme SAEKI (Japon) fait observer que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, comme l'Assemblée générale et le conseil de sécurité, s'efforcent, avec l'appui actif de leurs membres et du Secrétariat, de relever l'énorme défi que pose l'incertitude de l'après-guerre froide. Néanmoins, si elle est absolument essentielle, la volonté politique ne suffit pas : un mécanisme efficace et efficient est aussi nécessaire pour renforcer la capacité structurelle de l'Organisation, afin qu'elle puisse s'adapter à l'évolution du monde. C'est à cet égard que la tâche confiée au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est cruciale.

38. La fin de la guerre froide a changé non seulement l'Organisation des Nations Unies mais aussi le rôle et les fonctions des organisations régionales. Avec la disparition progressive du dogmatisme idéologique et l'accroissement de l'instabilité régionale et locale, les organismes régionaux peuvent rapidement se révéler des partenaires réalistes et souples de l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, de la diplomatie préventive, du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de la consolidation de la paix après les conflits, lorsque les différends ou conflits soulèvent des questions locales, délicates et complexes. Dans plusieurs cas déjà, des organisations régionales ont joué un rôle précieux dans le règlement de conflits régionaux en aidant le Conseil de sécurité.

39. Convaincue du rôle positif que peuvent jouer les organismes régionaux, la délégation japonaise se félicite de l'achèvement des travaux sur le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle se réjouit en particulier que ce projet de déclaration souligne l'importance de la complémentarité, pose le principe de la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et souligne la nécessité d'une certaine souplesse permettant de tenir compte de chaque situation et du mandat particulier de chaque organisme régional.

40. Le Comité spécial de la Charte a aussi examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Il est en effet évident, compte tenu de l'interdépendance croissante au sein de la société internationale, que la question des problèmes économiques particuliers que connaissent des pays tiers du fait de l'application de sanctions devient de plus en plus sérieuse. Le Japon est pleinement conscient de ces difficultés et fournit diverses formes d'assistance aux pays en question. À cet égard, la délégation japonaise estime qu'il faut avoir certains points à l'esprit lorsque l'on prend des mesures quelles qu'elles soient.

41. Premièrement, les mesures prises doivent être extrêmement souples et être formulées en réponse à une situation particulière, si l'on veut qu'elles soient mises en oeuvre rapidement et efficacement. Il est de la plus grande importance pour les pays affectés que l'approche adoptée par les donateurs soit réaliste, pratique et bien coordonnée. Deuxièmement, comme la plupart des pays affectés sont des pays en développement bénéficiaires d'une aide au développement, il convient de mettre à profit l'expérience et le savoir-faire accumulés par les donateurs, les institutions financières internationales et autres organismes s'occupant du développement. Ce n'est qu'en mettant leurs compétences à profit et en coordonnant les efforts avec ces institutions et organismes qu'il sera possible d'intégrer convenablement les mesures de secours dans les politiques générales de développement des pays concernés et d'assurer ainsi la rentabilité des interventions. Troisièmement, il faut se demander quel rôle est approprié pour l'Organisation des Nations Unies, et en particulier pour le Conseil de sécurité, afin qu'il n'y ait pas de chevauchement d'activités et que le fonctionnement des organes de l'Organisation n'en soit pas affecté. Pour la délégation japonaise, le rôle de l'Organisation devrait consister à cet égard à organiser et à conduire des consultations officieuses.

42. Pour toutes ces raisons, la délégation japonaise doute sérieusement qu'il soit opportun de créer un fonds d'affectation spéciale autonome. Elle pense aussi que si l'on met un mécanisme consultatif en place, celui-ci devrait être souple, et non permanent et institutionnalisé. Elle espère que le Comité spécial poursuivra l'examen de la question et ne ménagera aucun effort pour arriver à une formule plus largement acceptable.

43. Par ailleurs, la délégation japonaise se félicite du travail accompli par le Comité spécial, et notamment par la délégation du Guatemala, en ce qui concerne le projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, travail qui devrait être achevé rapidement. Quant au programme de travail futur du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait des propositions intéressantes. La délégation japonaise souligne quant à elle qu'il importe que le Comité spécial étudie uniquement des questions qui relèvent de son mandat, et qu'il les étudie de manière à ne pas faire double emploi avec les travaux menés dans d'autres organes ou groupes au sein de l'Organisation.

44. M. AYEWAH (Nigéria) fait observer que la fin de la guerre froide a changé la face du monde et donc l'agenda politique de l'Organisation des Nations Unies. Elle a aussi accru le travail de celle-ci en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi, pour s'acquitter de ses fonctions, l'Organisation doit être réformée pour tenir compte des réalités actuelles. L'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument de sécurité collective dans les décennies à venir dépendra de cette réforme. À cet égard, le Secrétaire général a déjà donné le ton dans son Agenda pour la paix. Il faut maintenant se hâter de consolider les acquis en restructurant les organes de l'ONU, d'autant plus que l'Assemblée générale a vu le nombre de ses membres s'accroître plus vite que jamais en raison des changements intervenus. Le Conseil de sécurité, organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit lui aussi réagir à la dynamique du changement. Il doit s'efforcer d'être démocratique, transparent et représentatif de l'ensemble des membres de l'Organisation des Nations Unies. Les vues de la délégation nigériane sur la réforme de l'ONU ont été déjà exprimées tant à la Sixième Commission que devant l'Assemblée générale en séance plénière. La question doit être examinée au sein du Comité spécial en coordination avec le Groupe de travail spécial créé par l'Assemblée générale à cet effet.

45. En ce qui concerne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'ONU doit conserver la responsabilité principale, mais la coopération entre l'Organisation et les organisations régionales doit évoluer en symbiose de manière que l'ONU mette ses ressources en commun avec les organisations en question pour faire face à la multiplicité des conflits dans le monde entier. À cet égard, la délégation nigériane juge remarquable l'adoption par le Comité spécial d'un projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Il s'agit à n'en pas douter d'une contribution importante au renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine de la diplomatie préventive, du règlement des conflits, du rétablissement de la paix et de la consolidation de la paix. La délégation nigériane approuve pleinement les dispositions de ce projet de déclaration qui s'appuie sur la Charte des Nations Unies, notamment le Chapitre VII, et les

mandats des organisations régionales. De fait, certains de ces éléments essentiels sont déjà mis en oeuvre par l'OUA, laquelle s'est d'ores et déjà dotée d'un mécanisme central pour la prévention, la résolution et la gestion des conflits.

46. S'agissant de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les divergences de vues ne doivent pas faire oublier l'importance de la question, et la nécessité pour le Comité spécial de l'étudier. Des solutions doivent être mises au point pour éviter à certains États de devenir des victimes alors qu'ils n'ont commis aucune faute. À cet égard, la délégation nigériane demande aux États auxquels l'entreprise pose un problème de revoir leur position de manière à ce que l'on puisse mettre en place un mécanisme permettant d'aider les États tiers affectés par l'imposition de sanctions, y compris par la création d'un fonds d'affectation spéciale.

47. La délégation nigériane se réjouit également des progrès réalisés en ce qui concerne le règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États. Il faut espérer que l'examen de ce texte pourra être achevé rapidement, de même que celui de la proposition de la Sierra Leone intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends". À cet égard, la délégation nigériane souscrit aussi aux autres propositions avancées en ce qui concerne le programme de travail futur du Comité spécial.

48. M. POSTICA (Roumanie) relève qu'une coopération nouvelle se développe entre l'ONU et les organisations régionales. Celles-ci seront de plus en plus souvent appelées à exercer à leur niveau des fonctions de maintien de la paix, ou à appuyer ou compléter les actions menées par l'ONU dans le domaine de la sécurité collective. Dans cet ordre d'idées, l'UEO est en train de définir son rôle dans les opérations de maintien de la paix, et l'OTAN et la CSCE poursuivent une démarche analogue. C'est dans ce contexte que le document révisé élaboré et présenté par la Fédération de Russie, reproduit au paragraphe 89 du rapport du Comité spécial et consacré à l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, revêt toute son actualité. Comme d'autres pays, la Roumanie estime que l'ONU devrait pouvoir compter davantage sur l'apport des organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. Néanmoins, bien que se réjouissant de l'achèvement des travaux en la matière, la délégation roumaine pense que certains points essentiels ne doivent pas être perdus de vue.

49. Premièrement, toutes les activités qu'entreprennent ou pourraient entreprendre les organisations régionales, dont la nature devrait être conforme au Chapitre VIII de la Charte, doivent être placées sous le contrôle du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte. Deuxièmement, aucune action coercitive ne devrait être entreprise par les organisations régionales sans l'autorisation préalable du Conseil, conformément à l'Article 53, paragraphe 1 de la Charte. Ces deux points devraient être reflétés dans tout document qui sera adopté, et la délégation roumaine se félicite du fait que la délégation de la Fédération de Russie ait tenu compte, lorsqu'elle a révisé sa proposition initiale, de certaines des observations formulées à cet égard.

50. La question de l'aide à apporter aux États tiers touchés par l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte est une question importante qui a fait l'objet d'un document de travail (A/AC.182/L.79) présenté par l'Uruguay et un groupe de pays membres du Comité spécial, dont la Roumanie. Dans le contexte de la crise yougoslave, en effet, la Roumanie applique strictement les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et elle avait adopté une position similaire aussi bien lors de la crise du Golfe, en dépit des graves conséquences qui en résultent pour son économie. C'est pourquoi elle estime qu'il serait pour le moins étrange d'institutionnaliser de facto une situation dans laquelle ceux qui respectent scrupuleusement le droit international devraient en souffrir, aussi bien financièrement que matériellement, suite à la violation par d'autres de principes et normes unanimement acceptés et reconnus par la communauté internationale. Il est certes encourageant qu'une prise de conscience se soit fait jour au sein de la communauté internationale et du Conseil de sécurité s'agissant des difficultés des pays affectés, dans l'esprit de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Cependant, compte tenu de la multiplication des mesures d'embargo adoptées par le Conseil de sécurité, ainsi que les effets que celles-ci ont pour les pays tiers touchés, le problème est l'un des plus importants du programme de travail du Comité spécial. Outre le fait que l'Article 50 de la Charte ne prévoit pas la fourniture automatique d'une assistance, et afin de trouver des solutions adéquates pour aider les pays les plus gravement touchés, il est impératif d'adopter des mesures systématiques à cet égard.

51. En tant qu'État coauteur du document susmentionné, la délégation roumaine se félicite aussi que les consultations officieuses qui se sont déroulées entre les délégations intéressées lors de la dernière session du Comité spécial aient abouti à la fusion des deux documents présentés en la matière. Suite aux débats très constructifs qui se sont déroulés à ce sujet tant au Comité spécial que dans d'autres instances, la délégation roumaine attend avec un vif intérêt le rapport qu'il a été demandé au Secrétaire général de rédiger sur cette question.

52. La question de l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales revêt une importance particulière dans le contexte de l'accroissement du nombre des membres de l'Assemblée générale et des répercussions que ce fait pourrait avoir, entre autres, sur la représentativité actuelle du Conseil. À cet égard, la délégation roumaine est favorable à un renforcement de l'efficacité et de la légitimité du Conseil, afin que les décisions de ce dernier soient mieux appliquées et moins soupçonnées de partialité. C'est pourquoi la Roumanie est favorable à un élargissement de la composition du Conseil auquel pourraient entrer de nouveaux membres, permanents et non permanents. À cet égard, elle appuie les voeux de l'Allemagne et du Japon d'accéder à un siège de membre permanent du Conseil. Elle croit néanmoins également que les pays en développement ne doivent à aucun prix se trouver marginalisés dans le cadre de cette réforme.

53. S'agissant du projet de document concernant le règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États élaboré par le Guatemala, il faut espérer que de nouveaux progrès pourront être accomplis à l'occasion de l'examen de ce document à la prochaine session du Comité spécial. Enfin, pour ce qui est des tâches futures du Comité, la Roumanie appuie la

proposition faite par la Pologne dans le document A/C.6/49/L.3 consacré à la suppression des clauses relatives à l'"État ennemi" dans la Charte. Ces clauses sont en effet devenues anachroniques car, dans la Charte, le régime de discrimination établi notamment par l'Article 53 et l'Article 57 à l'égard des "États ennemis" devrait perdre sont effet en vertu des Articles premier, paragraphe 1, et 2, paragraphes 3 et 4.

54. M. ALARABI (Égypte) dit que les bouleversements rapides et successifs récemment survenus dans le monde ont modifié les règles et les paramètres qui pendant plus de 50 ans avaient présidé à la définition des relations internationales, et appellent par conséquent d'importants changements. Les relations internationales sont régies par des règles qui doivent être stables et revêtir un caractère durable, si l'on veut que s'instaure un climat propice au maintien de la paix et de la sécurité, favorable au progrès et à même d'assurer le bien-être de tous. C'est pourquoi une modification rapide de ces règles risquerait de déstabiliser, pour un certain temps, l'ordre international. D'un autre côté, l'ordre international doit, pour perdurer sans se pétrifier, refléter l'état du monde qu'il est censé régir et suivre de très près l'évolution de la situation internationale. Bien entendu, cet effort d'adaptation doit se répercuter sur les méthodes de travail de l'ONU, en particulier sur celles de l'Assemblée générale, organe chargé de toutes les questions intéressant l'Organisation, et celles du Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a un rôle important à jouer et peut contribuer pour une part décisive aux réformes visant à améliorer le fonctionnement de l'Organisation qui, bien que déjà engagées, restent partielles et incomplètes.

55. Par ailleurs, il faudrait resserrer la coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et à cette fin, habiliter le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale de tous les travaux du Conseil de sécurité et autoriser l'Assemblée à exercer un contrôle efficace et direct sur ces travaux.

56. D'autre part, la délégation égyptienne rappelle qu'elle serait favorable à un élargissement du Conseil qui tiendrait dûment compte des critères suivants, dont certains sont énoncés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte : contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, respect des buts et principes de la Charte, participation aux opérations de maintien de la paix et répartition géographique équitable.

57. Les conflits régionaux se sont multipliés et tendent à se prolonger indéfiniment, en dépit des interventions du Conseil de sécurité, des résolutions adoptées par ce dernier en application du Chapitre VII de la Charte, et de l'envoi de forces internationales dans les régions touchées. Face à une telle situation, on en vient à s'interroger et en particulier à se demander si la confiance dans le rôle que peut jouer l'ONU dans le règlement des conflits régionaux ne s'est pas érodée. C'est pourquoi la restructuration du Conseil de sécurité devrait non seulement comprendre l'élargissement de cette instance mais aussi une amélioration de ses méthodes de travail; il faudrait en particulier envisager de définir des critères qui permettent d'opérer une nette distinction

entre les questions de procédure des questions de fond, de remplacer le règlement intérieur provisoire par un règlement intérieur permanent, et d'assurer une plus large participation aux consultations officieuses que le Conseil a coutume de tenir avant d'adopter des résolutions prévoyant l'envoi de contingents dans certaines régions du monde.

58. S'agissant du droit de veto, l'intervenant rappelle qu'en 1981 sa délégation a présenté, au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, un document de travail (A/AC.182/WG/50) qui proposait de renforcer la capacité du Conseil de sécurité à s'acquitter des tâches qui lui incombent dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il suggère que le Comité revoie cette question à la présente session.

59. Le rapport du Comité spécial montre que des progrès sensibles, quoique limités, ont pu être accomplis et en particulier qu'un consensus a pu se dégager au sujet du projet de déclaration relatif au renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été présenté par la Russie. À cet égard, la délégation égyptienne pense que les propositions contenues dans cette déclaration sont importantes car elles permettraient de renforcer le rôle des organisations régionales et d'associer plus étroitement ces organisations aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en les faisant participer non seulement à l'application des résolutions adoptées par l'ONU mais aussi aux consultations officieuses préalables à l'adoption de ces résolutions.

60. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends, l'intervenant remercie la délégation guatémaltèque d'avoir bien voulu revoir le document relatif au règlement de conciliation de l'ONU applicable aux différends entre États qu'elle avait présenté et qui a été approuvé par le Comité.

61. Par ailleurs, le représentant de l'Égypte constate que le Comité n'est toujours pas parvenu à se mettre d'accord sur les modalités d'application de l'Article 50 de la Charte relatif aux préjudices économiques subis par certains États du fait de l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, alors que les États victimes d'une telle situation sont de plus en plus nombreux, et que tous les autres articles du Chapitre VII de la Charte sont appliqués. Il rappelle que sa délégation a accepté bon nombre des solutions qui avaient été proposées pour remédier à ce problème, en particulier les solutions suivantes : recherche d'un cadre au sein duquel le Conseil de sécurité et les États risquant d'être touchés par l'application de sanctions pourraient se concerter avant l'imposition desdites sanctions, indemnisation des pays touchés par l'application de sanctions, répartition des coûts du système de sécurité collective et création d'un fonds d'aide aux États confrontés à des difficultés économiques particulièrement graves. Il est devenu urgent de commencer à appliquer l'Article 50 de la Charte car certains des États touchés par l'application de sanctions économiques risquent de ne plus pouvoir faire face à leurs obligations.

62. Depuis sa création, le Comité s'est employé à améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et a examiné les propositions qui avaient été avancées à cet effet par les États Membres. Or, aucune de ces propositions

ne portaient sur les modifications à apporter à la Charte alors qu'il avait été prévu, en 1969, de lui confier un mandat plus étendu, en l'occurrence la charge d'examiner les propositions relatives à la révision et la modification de la Charte. Ce mandat était conforme à l'esprit de l'Article 109 de la Charte qui prévoit la convocation d'une conférence générale des Membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte, et stipule que si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la Charte, une proposition en vue de la convoquer devra être inscrite à l'ordre du jour de cette session. C'est pourquoi la délégation égyptienne pense qu'il serait souhaitable, compte tenu de nombreux changements survenus ces dernières années, de revoir le mandat du Comité de sorte que celui-ci soit habilité à apporter des modifications à la Charte (suppression du Conseil de tutelle, etc.) qui puissent tenir compte de l'évolution de la situation. Enfin, elle estime aussi que le moment est venu d'étudier la proposition de la délégation polonaise tendant à supprimer le terme "États ennemis" qui revient à plusieurs reprises dans le texte de la Charte.

63. M. BANSAL (Inde) estime que le résultat le plus important des travaux du Comité spécial à sa vingtième session est peut-être l'achèvement du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organisations régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité. Si elle est adoptée par l'Assemblée générale, cette déclaration développera les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en ce qu'elle réalise un équilibre délicat qui la rend compatible avec les principes énoncés dans la Charte. Il est essentiel de ne pas l'oublier lorsqu'on l'appliquera.

64. Le Comité spécial a aussi examiné une question à laquelle la délégation indienne attache une importance particulière, à savoir l'application de l'Article 50 de la Charte en ce qui concerne l'assistance aux États tiers affectés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Il faut espérer que le rapport analysant les propositions et suggestions faites au cours de l'examen de la question par le Comité spécial à sa vingtième session qu'il a été demandé au Secrétaire général d'élaborer fournira la base d'un échange de vues utile à la prochaine session du Comité spécial. Il s'agit de rendre opérationnel l'Article 50 de la Charte en créant rapidement un mécanisme approprié sous l'égide du Conseil de sécurité, de manière qu'au cas où des sanctions seraient imposées, les pays tiers affectés soient automatiquement assurés de recevoir une assistance équitable pour atténuer les problèmes économiques particuliers que leur causeraient lesdites sanctions.

65. S'agissant du règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, le résumé officieux des débats que le Secrétariat entend mettre à la disposition des délégations constituera un outil de référence utile et permettra à l'examen du sujet de se poursuivre dans de bonnes conditions. Pour la délégation indienne, le règlement proposé mérite un examen approfondi et exhaustif, étant entendu que le principe du consentement préalable des parties concernées à tous les stades de la procédure de conciliation doit demeurer déterminant. Le règlement doit aussi être souple.

66. Ces dernières années, la codification du droit international a progressé rapidement. En outre, de nombreux domaines de l'ordre juridique international

connaissent des transformations majeures et de nouvelles règles et pratiques apparaissent. Si ceci intéresse tous les pays, les pays non alignés et les pays en développement sont particulièrement concernés. Peut-être le moment est-il venu pour le Comité spécial de dresser un bilan global des activités actuelles de codification du droit international et de l'évolution que connaît ce dernier dans différents domaines. Une telle entreprise relèverait du mandat du Comité spécial, qui comprend la promotion des règles du droit international dans les relations entre États.

67. M. MAXIMOV (Bulgarie) dit que si l'évolution que connaissent actuellement les relations internationales pose à l'Organisation de nouveaux défis et de nouveaux problèmes, elle est aussi pour elle une occasion unique de devenir une instance efficace de règlement des conflits régionaux qui menacent la paix et la sécurité internationales. À une époque où un certain nombre de domaines d'activité de l'ONU, notamment le secteur économique et social, sont en voie de restructuration et de revitalisation, le Comité spécial de la Charte joue un rôle de plus en plus important.

68. Particulièrement remarquable à cet égard est l'élaboration du projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Bulgarie appuie ce projet de déclaration, qui devrait être adopté par consensus. Il s'agit d'un document équilibré, qui définit le cadre de la coopération conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et plus particulièrement au Chapitre VIII. Les activités de l'ONU et des organisations régionales devraient se compléter dans le cadre d'un mécanisme de coopération souple qui d'une part permettrait d'éviter les doubles emplois et de l'autre tiendrait compte de la diversité et de l'indépendance des organisations régionales. Dans le même temps, outre les aspects juridiques de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, certaines questions pratiques doivent aussi être examinées. À cet égard, la proposition de certaines délégations d'élaborer un manuel ou d'organiser un séminaire est tout à fait judicieuse.

69. La Bulgarie attache d'autant plus d'importance aux travaux du Comité spécial concernant l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance à des pays tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte qu'elle subit un préjudice économique extrêmement grave parce qu'elle applique strictement les sanctions décrétées contre l'Iraq, la Libye et spécialement la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Au regard du potentiel économique de la Bulgarie, ce préjudice est énorme. Outre des conséquences économiques, l'application des sanctions a aussi un effet dévastateur sur la stabilité sociale et politique du pays. Le poids des sanctions dépasse de beaucoup le seuil de tolérance économique et sociale de la Bulgarie, faute d'une assistance commerciale, économique et financière adéquate. La communauté internationale doit accélérer le processus d'élaboration d'un mécanisme permettant de venir en aide aux pays qui connaissent des problèmes économiques particuliers du fait des sanctions. Les débats qui ont eu lieu au Comité spécial ont montré que la plupart des pays étaient du même avis. La fusion des deux documents de travail sur la question en un seul projet (A/AC.182/L.79), coparrainé par la Bulgarie, a constitué un pas positif, et même si ce document n'a pas été approuvé par tous, un large

accord s'est fait jour sur nombre de ses aspects et des idées qu'il énonce. La recherche de solutions pragmatiques et viables doit se poursuivre afin de parvenir à un consensus sur des mesures précises permettant d'aider les pays affectés.

70. Pour la Bulgarie, les pays qui subissent les effets de l'application des sanctions devraient pouvoir compter sur des ressources spécifiques pour soulager leurs économies. À cet égard, la participation des institutions financières internationales à la fourniture de l'assistance revêt une importance considérable pour l'établissement d'un mécanisme particulier et une utilisation accrue de la Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus du FMI devrait permettre un accord général à cet égard. Diverses autres propositions méritent également d'être soigneusement examinées. Il pourrait notamment être utile d'organiser des consultations avec les États donateurs, de promouvoir les exportations et l'investissement étranger et d'octroyer des préférences commerciales sur une base bilatérale.

71. La Bulgarie est parmi les pays qui estiment que le Conseil de sécurité devrait tenir des consultations préliminaires avec les pays susceptibles d'être le plus gravement affectés lorsqu'il adopte des sanctions. Ceci aiderait le Conseil à mieux se rendre compte de l'impact que lesdites sanctions sont susceptibles d'avoir pour des pays tiers. Il faut se féliciter à cet égard que la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à présenter au Comité spécial, à sa session de 1995, un rapport sur l'application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies ait été acceptée. À cette occasion, le Secrétaire général devrait s'attacher à rechercher les moyens de mettre en oeuvre concrètement chacune des propositions qu'il analysera. En outre, vu le nombre croissant des pays affectés par les sanctions, on ne peut plus continuer à rechercher des solutions au cas par cas. Le succès dans la recherche d'une solution sera déterminant pour l'efficacité de l'action de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi le Comité spécial devrait, à sa session de 1995, examiner cette question à titre prioritaire.

72. Quant au document concernant le projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États, il devrait être possible au Comité spécial de l'adopter à sa prochaine session, ce qui représenterait une nouvelle contribution au développement du système actuel de règlement pacifique des différends. Par ailleurs, la Bulgarie souscrit à la proposition de la délégation polonaise tendant à la suppression dans la Charte des Nations Unies de la clause visant les "États ennemis", qui n'a plus aucune raison d'être.

73. M. YOUSIP (Soudan) déclare que le document de travail sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte (voir A/49/33, chap. III, sect. A) revêt une importance particulière étant donné la fréquence avec laquelle le Conseil de sécurité applique de telles sanctions. Conformément à l'Article 49 de la Charte, tous les États Membres de l'Organisation doivent s'associer pour prêter assistance aux États tiers pénalisés par les sanctions. La délégation soudanaise encourage le Comité spécial à poursuivre l'étude des propositions

qu'il a déjà formulées, lesquelles, même si elles n'ont pas recueilli le consensus espéré, vont dans le sens des consultations prévues à l'Article 50 de la Charte. Le Conseil de sécurité ne doit pas continuer à examiner la situation des États tiers au cas par cas; il se doit de mettre en place un mécanisme permanent qui garantisse une réponse adéquate aux demandes d'assistance formulées conformément à l'Article 50. La délégation soudanaise propose notamment de recommander aux institutions financières internationales et aux institutions financières privées d'accorder une attention particulière aux demandes formulées par les États tiers touchés par les sanctions; d'encourager les exportations de ces pays et d'éliminer tous les obstacles qui pourraient les entraver; d'encourager les États qui le peuvent à faire profiter les pays tiers touchés par les sanctions de leurs programmes d'aide extérieure; d'offrir à ces pays des facilités économiques et financières sur le plan bilatéral; d'annuler la dette et le service de la dette afin de réduire les effets de l'application des sanctions; et, enfin, de prier le Secrétaire général d'établir un rapport annuel passant en revue l'application du mécanisme susmentionné.

74. La proposition du Guatemala (ibid., chap. IV, sect. A) et celle de la Sierra Leone (ibid., sect. B) comblent une lacune importante dans le domaine du règlement pacifique des différends entre États. La délégation soudanaise espère que le Comité spécial poursuivra l'étude de la proposition guatémaltèque à sa session de 1995. Quant à la proposition de la Sierra Leone, elle apporte une contribution importante à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Il faut espérer que le Comité spécial lui accordera l'attention qu'elle mérite.

75. Enfin, la délégation soudanaise accueille favorablement le projet de résolution présenté par la Pologne (A/C.6/49/L.3) en vue d'obtenir la suppression des clauses dites de "l'État ennemi" figurant dans la Charte. Ces clauses sont désormais obsolètes, et le Comité spécial devrait ouvrir la voie à la convocation, conformément à l'Article 109 de la Charte, d'une conférence de révision pour leur suppression. La délégation soudanaise espère que cette suppression ne sera qu'un premier pas, et qu'elle sera suivie de la modification des autres dispositions de la Charte qui ne reflètent plus les réalités actuelles.

76. M. BAYAR (Turquie), se référant au projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/49/33, chap. III, sect. B), déclare que malgré l'importance croissante des accords et organismes régionaux, l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle primordial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ses activités et celles des organismes régionaux doivent se compléter et se renforcer mutuellement. C'est là un point sur lequel la Charte est formelle, notamment son Article 24 qui confère au Conseil de sécurité, agissant au nom de l'ensemble des États Membres, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est donc essentiel d'exclure toute forme de délégation des pouvoirs du Conseil de sécurité à ces organismes : seule l'Organisation des Nations Unies peut conférer une légitimité à l'action des organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité et cette action ne doit en aucune façon empiéter sur les compétences dévolues au Conseil de sécurité par

les articles pertinents de la Charte. À cet égard, la délégation turque se félicite que le texte de la déclaration soit pleinement conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte, et en particulier du Chapitre VIII. L'adoption de la déclaration par l'Assemblée générale ne devrait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un premier pas dans la recherche d'un nouveau dispositif de sécurité collective reposant sur des institutions qui se renforcent mutuellement et dans lequel tous les éléments auraient un rôle à jouer.

77. Passant à la question de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application de sanctions prises au titre du Chapitre VII de la Charte (ibid., sect. A), la délégation turque déplore que le Comité spécial n'ait guère progressé sur ce point. Les sanctions demeurent une arme appréciable à la disposition du Conseil de sécurité pour assurer le respect du droit international, mais il importe de tenir compte du mécontentement croissant des pays tiers pénalisés par leur application, laquelle ne peut pourtant être efficace qu'avec leur coopération. Or, les efforts déployés jusqu'à présent par le Conseil de sécurité pour atténuer les problèmes des pays tiers sont forts décevants. À cet égard, la délégation turque attend avec intérêt le rapport que le Comité spécial a demandé au Secrétaire général d'établir sur cette question et espère que celui-ci reprendra les propositions et suggestions faites à la dernière session du Comité spécial, en particulier la création d'un fonds d'affectation spéciale, et offrira de nouvelles perspectives qui permettront de réduire les divergences de vues entre les membres du Comité sur la meilleure façon d'atténuer les problèmes économiques causés aux pays tiers par les sanctions.

78. Il convient de féliciter la délégation guatémaltèque pour le document qu'elle a présenté concernant un règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (ibid., chap. IV, sect. A) ainsi que pour la souplesse dont elle a fait preuve au cours du débat sur sa proposition. La Turquie attache la plus haute importance à l'obtention du consentement de toutes les parties, à tous les stades du règlement pacifique des différends.

79. Mme GOLAN (Israël) dit que même si l'oeuvre qu'il a accompli en 19 ans est plutôt modeste, le Comité spécial est utile du fait que les États peuvent y faire des propositions pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation.

80. En ce qui concerne le projet de déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/49/33, Chap. III, Sect. B), la délégation israélienne tient à souligner une fois de plus l'importance du respect des principes d'universalité et d'égalité dans les accords ou organismes régionaux, à peine de compromettre l'efficacité de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et lesdits organismes. Le projet de déclaration devrait être modifié de façon à consacrer expressément ces principes qui n'ont d'ailleurs pas toujours été pleinement appliqués à l'égard d'Israël au sein du système des Nations Unies. Dans ce système, les élections sont généralement fondées sur la répartition géographique, des quotas étant accordés à chaque groupe régional. Or depuis des années, Israël ne peut faire partie d'aucun groupe régional, ce qui l'empêche de jouir de tous ses droits et d'assumer toutes ses responsabilités en tant que Membre de

l'Organisation. La délégation israélienne propose donc à nouveau que le Comité spécial envisage d'autres systèmes qui permettraient de donner corps aux principes de l'égalité souveraine des États et de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il convient de noter que dans l'"Agenda pour la paix", le Secrétaire général s'est également référé à ces principes en se faisant l'apôtre de la démocratie au sein de la famille des Nations Unies et de la participation pleine et entière de tous les États, petits et grands, à l'oeuvre de l'Organisation.

81. Pour ce qui est du projet de règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États (ibid., par. 107), il importe que le nouvel instrument, tout comme ceux qui existent déjà dans le domaine du règlement pacifique des différends, énonce des règles non contraignantes et pose comme principe la nécessité du consentement de tous les États concernés à chaque stade du règlement du différend. Il serait aussi préférable que le règlement laisse aux parties le soin de choisir l'organe vers lequel elles souhaitent se tourner. S'agissant du texte issu de la première lecture, la délégation israélienne se prononce pour la suppression des mots entre crochets à l'article 2 et pour l'adjonction des mots "à la demande des parties concernées" dans la dernière phrase de l'article 7. Avant de recourir à des experts-conseils, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14, il faudrait obtenir le consentement exprès des parties. Quant à l'article 23, ce sont les parties qui devraient décider ce qu'il convient de faire des documents accumulés dans le cadre de la procédure.

La séance est levée à 18 h 10.